CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE

MODE D'EMPLOI

DES DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES

MESURES PREVENTIVES DES DIFFICULTES

ORGANISME	TRIBUNAL DE COMMERCE ou TGI
BENEFICIAIRES	Sociétés ou Chefs d'entreprise exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale
INTITULE DU DISPOSITIF	**PROCEDURE DE SAUVEGARDE**
DESCRIPTION DU DISPOSITIF	Assouplissement des conditions d'ouverture de la PS et renforcement des pouvoirs des dirigeants ⇨ S'applique au chef d'entreprise ***qui sans être en cessation des paiements, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter***. ⇨Saisie du président du tribunal par le chef d'entreprise en vue de l'ouverture d'une sauvegarde, avec possibilité de proposer le nom d'un administrateur judiciaire. ⇨ <u>Finalité</u> : réorganiser l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ⇨ <u>Ouverture de la procédure</u> : <u>élargissement du rôle du dirigeant</u> ‣ Information des représentants du personnel et désignation d'un représentant des salariés ‣ le jugement d'ouverture désigne les organes de la procédure : un juge commissaire chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence, un représentant des créanciers, un représentant des salariés, un administrateur judiciaire pour les entreprises de + de 20 salariés ‣ Notification du jugement dans les 8 jours au TPG, au débiteur, au procureur, mention au RCS et publication au BODAC. ⇨ ouverture d'une période d'observation de 6 mois, renouvelable exceptionnellement une fois, au cours de laquelle est établi le bilan économique et social de l'entreprise et l'élaboration d'un plan de sauvegarde ;

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE POINTE-A-PITRE

MODE D'EMPLOI

DES DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES

DESCRIPTION DU DISPOSITIF	▸ Possibilité pour le chef d'entreprise d'établir lui-même l'inventaire de son patrimoine dans les 8 jours, sous réserve qu'il soit certifié par un CAC ou un expert-comptable. ▸ de solliciter du juge-commissaire l'autorisation de consentir une hypothèque, un nantissement ou faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise ▸ également d'élaborer un projet de réorganisation de l'entreprise, avec consultation des créanciers ▸ Mise en place suivant la taille de l'entreprise, de 2 comités de créanciers (établissements de crédit et autres principaux fournisseurs) ⇨ Déclaration des créances en principe dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture. ⇨ S'il existe des éléments sérieux pouvant assurer la survie de l'entreprise, le tribunal arrête un plan de sauvegarde qui met fin à la période d'observation **; la durée du plan ne peut excéder 10 ans.**
CONDITIONS D'APPLICATION	⇨ Ne pas être en cessation des paiements, c'est-à-dire ***établir que les réserves de crédit ou les moratoires accordés par les créanciers permettent de faire face au passif exigible avec l'actif disponible.*** ⇨ Justifier dans la demande d'ouverture la situation financière préoccupante de l'entreprise, en décrivant la nature des difficultés et les raisons pour lesquelles elle ne peut les surmonter ; établir un prévisionnel, un état de l'actif et du passif ⇨ La procédure peut être convertie en Redressement Judiciaire ou Liquidation si apparition d'un état de cessation des paiements pendant la période d'observation ou pendant l'exécution du plan de sauvegarde.
AVANTAGES	⇨ Procédure souple ⇨ Le plan suspend pendant la durée de son exécution les actions en justice et les poursuites individuelles; gel du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ; arrêt du cours des intérêts ; remise de dettes par les créanciers publics, octroi de délais de paiement par les fournisseurs… ⇨ Le débiteur n'est pas dessaisi de sa gestion, l'administration de l'entreprise continue d'être assurée par son dirigeant ⇨ Possibilité de radier les mentions relatives à la procédure au RCS, si le plan est toujours en cours à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de son arrêté.

INCONVENIENTS	⇨ Procédure non confidentielle ⇨Non paiement par l'AGS des salaires arriérés nés avant le jugement d'ouverture. Possibilité néanmoins sur demande justifiée du mandataire judiciaire, de financer les licenciements pour motifs économique par l'AGS pendant la période d'observation.
Textes	- Loi n° 2005-845 du 26/07/2005 sur la prévention des difficultés - Ord. n° 2008-1345 du 18/12/2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté - Décret n° 2009-160 du 12/02/2009
PERSONNES RESSOURCES	